

## Arrêt

**n° 343 287 du 24 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 novembre 2025, la requérante a introduit, pour elle-même et pour son enfant mineur, deux demandes de visa de court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue d'une visite familiale à son père.

1.2. Le 27 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités. Seule la décision prise à l'égard de la requérante est attaquée dans le cadre du présent recours. Cette décision, qui, aux dires de la partie requérante, a été notifiée le même jour, est motivée comme suit :

#### *« Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*La requérant voyage avec son fils et ne démontre pas l'existence d'autres liens familiaux au pays d'origine. Elle déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays d'origine.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, de la foi due aux actes, du principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant notamment les documents produits à l'appui de la demande de visa, elle reproche à la partie défenderesse de « fai[re] preuve de violation de la foi due aux actes, du devoir de soin, et d'erreur manifeste d'appréciation ». Elle fait valoir que « la requérante est une cadre contractuelle, responsable du Service des Marchés et Approvisionnement du [B.] [...], en fonction depuis une dizaine d'années », qu'elle « est fiancée à Monsieur [N.], père de son enfant [Y.], lequel exerce aussi une activité professionnelle au Cameroun », arguant que « tous ces éléments corroborent sa volonté de retourner dans son pays d'origine ». Elle soutient que « la motivation de la décision querellée ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a examiné la totalité du dossier de l'intéressée, laquelle a fait preuve à suffisance de ses attaches économiques et familiales » et que « le doute de la partie adverse quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire Belge à l'expiration de son visa, ne peut être qualifié de raisonnable et partant pas justifier la décision querellée, l'objet de son voyage étant, notamment, justifiée tant par l'invitation de sa famille que ses revenus réguliers suffisants ». Elle ajoute que « l'absence de considération apportée aux documents produits par l'intéressée à l'appui de sa demande de visa, revient à mettre nettement en défaut l'autorité d'avoir agi conformément au principe de bonne administration et à la réglementation en la matière », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui consiste « simplement [en] une formule de style usitée par la partie adverse qui ne repose sur aucun élément de fait du dossier ni aucun fondement légal ». Elle souligne encore que « l'intéressée dispose de revenus réguliers et suffisants » et que « l'autorisation parentale de Monsieur [N.], atteste de ce que l'enfant [Y.] a des attaches familiales au Cameroun, et par ricochet, la requérante sa mère », et considère qu'« il est impossible de conclure à une absence d'indépendance financière de l'intéressée ni en l'absence d'attaches familiales sans violer la foi due aux actes et sans erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de visa de court séjour visée au point 1.1.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande susvisée, la partie défenderesse s'est basée sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les

documents y annexés, afin de considérer, d'une part, que la requérante n'a pas démontré qu'elle dispose « de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine », dans la mesure où « La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire) » et où « De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

D'autre part, la partie défenderesse a également considéré que « Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté [de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », lequel motif repose lui-même sur les constats suivants : « La requérante voyage avec son fils et ne démontre pas l'existence d'autres liens familiaux au pays d'origine. Elle déclare être employée mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande de visa précitée ne figure pas en tant que telle au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY